



Décision n° CODEP-CAE-2017-031141 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 27 juillet 2017 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 114, dénommée réacteur n° 3 de la centrale nucléaire de Paluel (Seine-Maritime)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 3 avril 1981 autorisant la création par Électricité de France des tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) transmise par courrier 2017-382 indice 1 du 24 juillet 2017 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier 2017-302 du 13 juin 2017 ;

Considérant que, par courrier du 24 juillet 2017 susvisé, Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) a déposé une demande d’autorisation de modification pour réaliser la substitution de quatre thermocouples du système d’instrumentation du cœur (RIC) requis par les RGE par quatre autres thermocouples du système RIC sur le réacteur n° 3; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitations autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA), ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 114 dans les conditions prévues par sa demande du 24 juillet 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 27 juillet 2017.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
La chef de division,**

Signée par

Hélène HERON